



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENTS

Page	
	Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA
	Signed at Ottawa June 20, 1958
	In force June 20, 1958

DÉFENSE

	Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
	Signées à Ottawa le 20 juin 1958
	En vigueur le 20 juin 1958

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1959

Price—Prix: 25 cents

No. E3-58/15

65308-9-1

32 756 854
 32 642 578
 b 16 34613
 b 3002731



DEFENCE

CONTENTS

	PAGE
I. Note dated June 20, 1958, from the Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary of State for External Affairs	
English text	4
French translation	5
Annex:	
Statement of Conditions governing the Establishment, Maintenance and Operation of Aerial Refueling Facilities in Canadian Territory	
English text	6
French translation	7
II. Note dated June 20, 1958, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada	
English text	14
French translation	15

Échange de Notes entre le CANADA et les
États-Unis d'Amérique

Signées à Ottawa le 20 juin 1958

En vigueur le 20 juin 1958

The Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1958

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

- I. Note, en date du 20 juin 1958, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État des Affaires extérieures

Texte anglais 4

Traduction française 5

Annexe:

Conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation d'installations de ravitaillement en vol en territoire canadien

Texte anglais 6

Traduction française 7

- II. Note, en date du 20 juin, adressée par le Secrétaire d'État des Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

Texte anglais 14

Traduction française 15

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE U.S.A. CONCERNING AERIAL
REFUELING FACILITIES IN CANADIAN TERRITORY

I

*The Ambassador of the United States of America to Canada to the Secretary
of State for External Affairs*

No. 281

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honour to refer to discussions in the Permanent Joint Board on Defense and elsewhere regarding the mutual defense interests of Canada and the United States in strengthening the deterrent capabilities of the two countries by the establishment, maintenance, and operation by the United States Government of aerial refueling facilities in Canadian territory. The United States Air Force and the Royal Canadian Air Force have jointly conducted investigations of certain Canadian airfields to determine the suitability of such airfields for this purpose.

It is understood that any action to be taken by the United States Government in the above regard shall be subject to the availability of funds.

The United States Government now proposes that the establishment, maintenance and operation by the United States Government of aerial refueling facilities at four bases in Canada be governed by the conditions set forth in the Annex to this Note. If these conditions are acceptable to the Canadian Government, it is proposed that this Note and the Secretary's reply constitute an Agreement between the two Governments, effective from the date of that reply.

Embassy of the United States of America,
Ottawa, June 20, 1958.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RAVITAILLEMENT EN VOL EN
TERRITOIRE CANADIEN**

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures.*

N° 281

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer aux entretiens qui ont eu lieu au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense et dans d'autres cadres au sujet de l'intérêt commun qu'ont le Canada et les États-Unis, du point de vue de leur défense, à renforcer les moyens propres à prévenir une agression grâce à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation par le Gouvernement des États-Unis, en territoire canadien, d'installations destinées au ravitaillement en vol. L'Aviation des États-Unis (United States Air Force) et l'Aviation royale du Canada ont examiné ensemble certains terrains d'aviation canadiens du point de vue de la possibilité de leur affectation à cet usage.

Il est entendu que toute décision du Gouvernement des États-Unis en la matière aura pour condition la disponibilité des ressources financières requises.

Le Gouvernement des États-Unis propose maintenant que l'établissement, l'entretien et l'utilisation par le Gouvernement des États-Unis d'installations de ravitaillement en vol sur quatre bases situées au Canada soient régis par les conditions exposées à l'Annexe à la présente Note. Si le Gouvernement canadien juge ces conditions acceptables, la présente Note et la réponse du Secrétaire d'État pourront constituer entre les deux Gouvernements un accord entrant en vigueur à la date de cette réponse.

Ambassade des États-Unis d'Amérique,

Ottawa, le 20 juin 1958.

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN () THE U.S.A. CONCERNING AERIAL
REFUELING FACILITIES IN CANADIAN TERRITORY
CHANGEMENT DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ETATS UNIS
CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE REFUELEMENT EN VOIE
AERIENE DANS LE TERRITOIRE DU CANADA

ANNEX

**STATEMENT OF CONDITIONS GOVERNING THE ESTABLISHMENT, MAINTENANCE
AND OPERATION OF AERIAL REFUELING FACILITIES IN CANADIAN
TERRITORY**

(Hereafter, unless the context otherwise requires, "Canada" means The Government of Canada, "United States" means the Government of the United States of America, and "aerial refueling facilities" means the refueling facilities in Canadian territory to be established under this Agreement.)

1. Consultation

United States authorities shall consult with appropriate Canadian agencies in connection with the establishment, maintenance and operation of the aerial refueling facilities. A project office established by Canada shall, with assistance from United States authorities, co-ordinate and supervise technical details relating to the establishment of the aerial refueling facilities.

2. Surveys

In co-operation with appropriate Canadian agencies, the United States may make engineering and other technical surveys to determine suitable sites for the aerial refueling facilities, and may make plans for the facilities to be constructed and the equipment to be installed at the sites. In the conduct of the surveys special care will be taken to avoid any infringement of rights over lands which are not owned by the Canadian Government; any arrangements involving private properties will be made only through the appropriate Canadian Government agency.

3. Sites

The location and extent of all sites required for the aerial refueling facilities shall be agreed upon by appropriate agencies of the two Governments. Canada, without charge to the United States, shall acquire and retain title to any lands required for the sites. Canada grants and assures to the United States, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the establishment, maintenance and operation of the aerial refueling facilities.

4. Facilities and Equipment

The United States may secure the construction, maintenance and improvement of necessary aerial refueling facilities at the sites, including airfield improvements, operations and storage facilities, and personnel housing. The United States may have necessary equipment installed and maintained at the sites, including communications and electronic equipment subject to the provisions of paragraph 14 below. Plans for and location of facilities to be constructed and of major items of equipment to be installed at the sites shall be agreed upon by appropriate agencies of the two Governments.

ANNEXE

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT, À L'ENTRETIEN ET À L'UTILISATION D'INSTALLATIONS DE RAVITAILLEMENT EN VOL EN TERRITOIRE CANADIEN

(Sauf indication différente du contexte, le mot "Canada" désigne ci-après le Gouvernement canadien, le mot "États-Unis", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et les mots "installations de ravitaillement en vol", les installations de ravitaillement en carburant qui seront établies en territoire canadien en vertu du présent Accord.)

1. Consultation

Les autorités des États-Unis consulteront les organismes canadiens compétents pour tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations de ravitaillement en vol. Un bureau spécial créé par le Canada coordonnera et dirigera, avec le concours des autorités des États-Unis, les dispositions d'ordre technique relatives à l'établissement desdites installations.

2. Études et levés

En collaboration avec les organismes canadiens compétents, les États-Unis pourront effectuer des études techniques de nature diverse en vue du choix des emplacements où seront établies les installations de ravitaillement en vol; ils pourront en outre tracer les plans des installations à construire et du matériel à installer. En effectuant les levés nécessaires, il sera pris un soin particulier de ne léser aucun droit existant sur des terrains qui n'appartiendraient pas au Gouvernement canadien; il ne sera conclu d'arrangements relatifs à des propriétés privées que par l'intermédiaire de l'organisme compétent du Gouvernement canadien.

3. Emplacements

L'emplacement et l'étendue des terrains nécessaires aux installations de ravitaillement en vol seront déterminés dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada se rendra acquéreur et conservera la propriété, sans frais pour les États-Unis, de tous les terrains nécessaires. Le Canada accordera et assurera aux États-Unis, à titre gratuit, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront rendre nécessaires l'établissement, l'entretien et l'utilisation des installations de ravitaillement en vol.

4. Installations et matériel

Les États-Unis pourront assurer la construction, l'entretien et l'amélioration des installations nécessaires au ravitaillement en vol, sur les emplacements choisis, ce qui comprend l'amélioration des terrains d'aviation, les installations nécessaires aux opérations ou à l'entreposage et les habitations destinées au personnel. Les États-Unis pourront faire installer et entretenir le matériel nécessaire sur les emplacements convenus, y compris le matériel de communications et le matériel électronique visés par les dispositions du paragraphe 14 ci-dessous. Les plans et l'implantation des aménagements à construire ainsi que des pièces de gros matériel à installer devront être déterminés par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

5. Construction

Procedures for awarding contracts for construction of the aerial refueling facilities and for the procurement of construction equipment, construction supplies and related technical services shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two Governments.

6. Procurement of Equipment

The Canadian Government reaffirms the principle that electronic equipment at installations on Canadian territory should, as far as practicable, be manufactured in Canada. The question of practicability must, in each case, be a matter for consultation between appropriate Canadian and United States agencies to determine the application of the principle. The factors to be taken into account shall include availability at the time required, cost and performance. For the purpose of applying the principle, consultation shall take place between representatives of the United States Air Force, the Royal Canadian Air Force, and the Canadian Department of Defence Production.

7. Canadian Law

Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in Canada, provided that if in unusual circumstances its application may lead to unreasonable delay or difficulty in the establishment, maintenance or operation of the aerial refueling facilities, United States authorities may request the assistance of Canadian authorities in seeking appropriate alleviation. Canadian authorities will give sympathetic consideration to any such request submitted by United States authorities.

8. Operation

(a) Canada shall, without charge, to the extent compatible with Canadian needs, make available to the United States and maintain and operate such existing Canadian facilities, equipment and services at the sites (including existing Canadian airfields at the sites, communications and electronic equipment, pipeline systems, utilities and maintenance services) as the appropriate agencies of the two Governments shall determine necessary to ensure effective military use of the aerial refueling facilities. Canada shall maintain and operate, without cost to the United States, access roads, wharves, and jetties at the sites.

(b) The United States shall have those rights of operation necessary to ensure effective military use of the aerial refueling facilities, including:

- operation of the refueling facilities constructed at the sites and all equipment installed at the sites under the terms of this Agreement;
- use of the Canadian airfields at the sites for the operation of United States military aircraft;
- stockpiling of equipment, material, supplies including petroleum products;
- use of existing facilities, equipment and services made available by Canada;

provided that the foregoing rights shall be exercised so as not to cause any unacceptable interference with Canadian operations at the sites.

(c) Supplementary arrangements may be entered into between the responsible Canadian and United States authorities at the sites to facilitate the

5. Construction

La marche à suivre pour adjuger les contrats de construction relatifs aux installations de ravitaillement en vol et pour se procurer le matériel de construction, les matériaux et les services techniques nécessaires sera déterminée par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

6. Matériel

Le Gouvernement canadien réaffirme le principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien devra, dans toute la mesure du possible, être fabriqué au Canada. La possibilité de le fabriquer au Canada devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis, afin que soit précisée l'application du principe. Il y aura lieu de tenir compte, entre autres éléments, de la disponibilité de chaque article en temps utile, de son prix et de la perfection de son fonctionnement. Pour l'application du principe, il devra y avoir consultation entre représentants de l'Aviation des États-Unis (United States Air Force), de l'Aviation royale du Canada et du Ministère de la Production de défense du Canada.

7. Législature canadienne

Rien ne doit, dans le présent Accord, aller à l'encontre de l'application de la législation canadienne au Canada; néanmoins, si des circonstances inhabituelles font que l'application de cette législation donnerait lieu à des difficultés ou des retards excessifs en ce qui concerne l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de ravitaillement en vol, les autorités des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes les adoucissements qui conviendraient. Les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute démarche de ce genre des autorités des États-Unis.

8. Mise en service

a) Le Canada, à titre gratuit et dans la mesure où le permettront ses propres besoins, mettra à la disposition des États-Unis, entretiendra et utilisera les installations, matériels et services canadiens existants (y compris les terrains d'aviation, le matériel de communications et le matériel électronique, les réseaux de pipe-lines, les services d'utilité générale et les services d'entretien) dont les organismes compétents des deux Gouvernements établiront la nécessité pour assurer, à chacun des emplacements convenus, l'utilisation militaire efficace des installations de ravitaillement en vol. Le Canada entretiendra et gardera en service, sans frais pour les États-Unis, les voies d'accès, les quais et les jetées desdits emplacements.

b) Les États-Unis jouiront des droits d'utilisation nécessaires pour assurer l'emploi militaire efficace des installations de ravitaillement en vol, notamment:

- l'utilisation de toutes les installations de ravitaillement construites aux emplacements et de tout le matériel monté dans ces emplacements aux termes du présent Accord;
- l'utilisation des terrains d'aviation canadiens se trouvant aux emplacements par les avions militaires des États-Unis;
- le stockage de matériel, de matières et de fournitures, y compris les produits pétroliers;
- l'utilisation des installations, du matériel et des services existants que fournira le Canada;

sous réserve que les droits mentionnés ci-dessus soient exercés de manière à ne pas nuire de façon indue aux opérations canadiennes à ces emplacements.

c) Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis en fonction aux emplacements pourront conclure des ententes supplémentaires pour faciliter

most effective joint use of such Canadian and United States facilities, equipment and services for mutual defense purposes.

9. *Manning*

The United States may station military and civilian personnel under the control and command of United States military authorities at the sites; the numbers of personnel to be stationed at any particular site will be a matter for mutual agreement between the appropriate agencies of the two Governments, and will, in any case, not exceed the minimum required to operate the refueling facilities effectively.

10. *Civil Aviation*

Use may be made of the aerial refueling facilities for civilian aviation purposes to the extent compatible with effective military use of any such facilities and in such manner as shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two Governments. Any such use will be consistent with Canadian Customs and Excise Laws and Regulations.

11. *Financing*

Except as provided herein or as otherwise mutually agreed, the cost of the establishment, maintenance and operation of the aerial refueling facilities shall be the responsibility of the United States, but the two Governments shall co-operate fully to ensure that such facilities are established, maintained and operated in the most effective and economical manner practicable. In cases where adequate existing Canadian facilities, equipment and services are not available, Canada shall explore with the United States the feasibility of otherwise sharing equitably the financing of the additional facilities, equipment and services required. If Canada wishes to make extensive use, for civil aviation purposes, of any of the facilities established by the United States under this Agreement, the cost of maintenance and operation shall be equitably shared in such manner as shall be determined by agreement between appropriate agencies of the two Governments.

12. *Period of Operation*

The United States may operate the aerial refueling facilities project for a period of ten years, or such shorter period as may be agreed upon by the two Governments in the light of their mutual defense interests. After the ten year period, in the event that either Government concludes that the aerial refueling facilities are no longer required and the other Government does not agree, the question of continuing need will be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense will take into account the relationship of the project to any other similar installations established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, as provided above, either Government may decide that the facilities in question may be disposed of, in which case the arrangements shown in paragraph 13 below regarding ownership and disposition of the installations shall apply.

13. *Ownership and Disposal of Removable Property*

Ownership and right of disposal of removable property brought into Canada or purchased in Canada and placed on the sites for the aerial refueling

l'utilisation commune la plus efficace des installations, du matériel et des services en question, aux fins de la défense des deux pays.

9. *Effectif*

Les États-Unis pourront affecter aux emplacements un personnel militaire et civil, sous le contrôle et le commandement des autorités militaires des États-Unis; le nombre de membres du personnel à affecter à tel ou tel emplacement pourra être décidé d'un commun accord par les organismes compétents des deux Gouvernements et, à tout événement, l'utilisation n'excédera pas le minimum nécessaire pour assurer l'emploi efficace des installations de ravitaillement.

10. *Aviation civile*

Les installations de ravitaillement en vol pourront servir aux fins de l'aviation civile dans la mesure compatible avec l'utilisation militaire efficace de ces installations et de la façon que le détermineront d'un commun accord les organismes compétents des deux Gouvernements. Cette utilisation sera conforme aux lois et règlements canadiens des douanes et de l'accise.

11. *Financement*

Sous réserve des stipulations du présent Accord ou des ententes conclues entre les intéressés, les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations de ravitaillement en vol seront assumés par les États-Unis, mais les deux Gouvernements collaboreront étroitement pour veiller à ce que ces installations soient établies, entretenues et utilisées de la façon la plus efficace et la plus économique. Dans tous les cas où les installations, le matériel et les services nécessaires n'existent pas au Canada, le Gouvernement canadien étudiera avec celui des États-Unis les formules qui permettraient aux deux pays de partager équitablement les frais des installations, du matériel et des services supplémentaires. Si le Canada voulait que son aviation civile tire parti, sur une grande échelle, des installations aménagées aux termes du présent Accord par les États-Unis, les frais d'entretien et d'utilisation seraient équitablement répartis suivant les termes d'une entente entre les organismes compétents des deux Gouvernements.

12. *Durée de l'utilisation*

Les installations de ravitaillement en vol pourront être utilisées par les États-Unis pendant une période de dix ans, ou toute autre période plus courte établie d'un commun accord par les deux Gouvernements, à la lumière de leurs intérêts communs de défense. Si, après la période prévue de dix années, l'un des Gouvernements estimait que les installations de ravitaillement en vol n'étaient plus nécessaires, alors que l'autre Gouvernement serait d'un avis contraire, le principe du maintien de ces installations serait soumis à la Commission permanente canado-américaine de défense. Afin de se prononcer en connaissance de cause sur la nécessité de maintenir les installations, la Commission comparera le projet aux autres installations semblables aménagées dans l'intérêt commun de la défense des deux pays. A la suite de l'intervention de la Commission permanente canado-américaine de défense, telle qu'elle est définie ci-dessus, l'un des Gouvernements intéressés pourra vouloir abolir les installations existantes; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 13 ci-dessous entreront en vigueur en ce qui concerne le droit de propriété sur les installations et la liquidation de celles-ci.

13. *Biens amovibles: droit de propriété et de liquidation*

Les États-Unis conserveront le droit de propriété et de liquidation en ce qui concerne les biens amovibles (y compris les charpentes démontables)

facilities, including readily demountable structures, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property at any time, *provided* that removal or disposal shall not be delayed beyond a reasonable time after the date on which the operation of the aerial refueling facility has been discontinued. The disposal of United States excess property in Canada shall be carried out in accordance with the provisions of the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, between the Secretary of State for External Affairs and the United States Ambassador in Ottawa, concerning the disposal of excess property.

14. *Telecommunications*

The United States military authorities shall obtain the approval of the Canadian Department of Transport for the establishment of radio stations associated with this project and shall establish and operate stations so approved in accordance with the terms of the licenses issued by the Department of Transport. To enable this action to be taken, appropriate license applications are to be forwarded, through Canadian military channels, to the Department of Transport. That Department will require complete technical data concerning the radio stations, including desired frequency assignments, power, class of emission, bandwidth, number and capacity of circuits, particulars of antenna structures, including marking and lighting, if any, and details of proposed sites.

15. *Canadian Immigration and Customs Regulations*

(a) Except as otherwise agreed, the direct entry of United States personnel from outside Canada shall be in accordance with Canadian customs and immigration procedures which shall be administered by local Canadian officials designated by Canada.

(b) Canada shall take the necessary steps to facilitate the admission into the territory of Canada of such United States citizens as may be employed on the establishment, maintenance or operation of the aerial refueling facilities, it being understood that the United States shall undertake to repatriate, without expense to Canada, any such persons if the contractors fail to do so.

16. *Taxes*

Canada shall grant remission of customs duties and excise taxes on goods imported and of federal sales and excise taxes on goods purchased in Canada, which are or are to become the property of the United States and are to be used in the establishment, maintenance or operation of the aerial refueling facilities. Canada shall also grant refunds by way of drawback of the customs duty paid on goods imported by Canadian manufacturers and used in the manufacture or production of goods purchased by or on behalf of the United States and to become the property of the United States in connection with the establishment, maintenance or operation of the aerial refueling facilities.

17. *Eskimo*

All matters affecting the Eskimo, including the possibility of their employment with respect to facilities covered by this Agreement, and the terms and arrangements for their employment, if approved will be subject to the concurrence of the Department of Northern Affairs and National Resources.

importés au Canada ou acquis au Canada et montés en territoire canadien pour les installations de ravitaillement en vol. Les États-Unis conservent le droit illimité d'enlever tous les biens de ce genre ou d'en disposer à n'importe quel moment, à condition que l'enlèvement ou la liquidation aient lieu à une date qui ne soit pas trop éloignée du moment où l'on aura cessé d'utiliser les installations de ravitaillement en vol. Il sera disposé des biens excédentaires appartenant aux États-Unis en territoire canadien conformément à l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa concernant la façon de disposer des biens en excédant.

14. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'autorisation du Ministère canadien des Transports pour installer des stations de radio dans le cadre de ce projet. Les autorités américaines installeront et utiliseront les stations approuvées par le Canada conformément aux termes des permis accordés par le Ministère des Transports. C'est par les autorités militaires compétentes que les demandes de permis seront communiquées au Ministère des Transports; il conviendra de fournir à celui-ci tous les détails nécessaires sur les stations projetées, y compris les attributions de fréquences, la puissance, la catégorie d'émission, la largeur de la bande, le nombre et la capacité des circuits, la structure des antennes, y compris s'il y a lieu, les dispositifs de repérage et de signalisation lumineuse, ainsi que tous les renseignements nécessaires sur les emplacements choisis.

15. *Règlements canadiens sur l'immigration et les douanes*

a) Sauf dans les cas spécifiés d'exception, l'entrée directe au Canada de membre du personnel des États-Unis venant d'outre-frontière sera réglementée par les dispositions canadiennes touchant les douanes et l'immigration, dispositions appliquées par des fonctionnaires locaux canadiens, nommés par le Canada.

b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission sur son territoire des citoyens américains chargés de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de ravitaillement en vol, et il est entendu que les États-Unis se chargeront de rapatrier au besoin et sans frais pour le Canada, les intéressés susdésignés, au cas où les entrepreneurs s'y refuseraient.

16. *Taxes*

Le Canada accordera l'exemption des droits de douane et des taxes d'accise sur les marchandises importées, ainsi que l'exemption des taxes fédérales de vente et d'accise sur les marchandises achetées au Canada, qui sont ou deviendront propriété des États-Unis et qui seront employées pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de ravitaillement en vol. En outre, le Canada accordera des remboursements sous forme de droits de douanes sur les marchandises importées par les fabricants canadiens et servant à la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et qui deviendront propriété des États-Unis dans le cadre de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de ravitaillement en vol.

17. *Esquimaux*

Toute question ayant trait aux Esquimaux, y compris l'éventualité de leur emploi auprès des installations dont il s'agit dans le présent Accord ainsi que les clauses et les ententes de leur embauche, une fois approuvée, sera soumise à l'approbation du Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

18. *Status of Forces*

The Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their Forces signed in London on June 19, 1951, shall apply.

19. *Supplementary Arrangements and Administrative Agreements*

Supplementary arrangements and administrative agreements between appropriate agencies of the two Governments may be made from time to time for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.

II

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 106

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 281 of June 20, 1958 concerning the establishment, maintenance and operation by the United States Government of aerial refueling facilities in Canadian territory. The terms and conditions set forth in the Ambassador's Note and the Annex to that Note are acceptable to the Canadian Government, which concurs in the proposal contained in the Ambassador's Note under reference that his Note and this reply shall constitute an agreement between the Canadian and United States Governments, effective from the date of this reply.

Ottawa, Canada

June 20, 1958.

18. *Statut des Forces*

Le statut des forces sera régi par la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

19. *Ententes complémentaires et accords d'ordre administratif*

Des ententes complémentaires et des accords d'ordre administratif entre les organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de temps à autre, aux fins de mieux mettre en pratique les principes dont le présent Accord s'inspire.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 106

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 281 de l'Ambassadeur, en date du 20 juin 1958, ayant trait à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation par le Gouvernement des États-Unis d'installations de ravitaillement en vol situées en territoire canadien. Les conditions exposées dans la Note de l'Ambassadeur et dans l'Annexe à ladite Note sont acceptées par le Gouvernement canadien. Celui-ci, d'autre part, accepte que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre le Gouvernement des États-Unis et celui du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Ottawa, Canada,
20 juin 1958.



8 40719002 2002 6305 3

18. Statut des Forces

Le statut des forces sera régi par la Convention

19. Supplément aux accords d'ordre administratif

Des ententes complémentaires et des accords d'ordre administratif entre les organismes compétents des deux Gouvernements pourront être conclus de temps à autre, aux fins de mieux mettre en pratique les principes dont le présent Accord s'inspire.

The Secretary of State for External Affairs
of the United States of America
II
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
des Etats-Unis d'Amérique au Canada.

No 361

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

The Secretary of State for External Affairs
of the United States of America
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur de se réjouir à la réception de la Note n° 361 de l'Ambassadeur, en date du 20 juin 1958, ayant trait à l'établissement de l'entente et à l'utilisation par le Gouvernement des Etats-Unis de l'installation de facilitation en vol situées en territoire canadien. Les conditions exposées dans la Note de l'Ambassadeur et dans l'annexe à ladite Note sont acceptées par le Gouvernement canadien. Celui-ci d'autre part accepte que la Note de l'Ambassadeur et la présente réponse constituent entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Ottawa, Canada
20 juin 1958.